

Rivière de Blaise

Les sieurs GENY Frères,  
à Tempillon  
Commune de RAGECOURT.

Usine à fer de Tempillon  
Maintenue de cette usine.

8 Juillet 1854

Ministère de l'Agriculture, du Commerce  
et des Travaux Publics.

M A I N T E N U E

de  
l'USINE A FER DE TEMPILLON  
située sur la Commune de RAGECOURT (Hte-Marne)

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
Empereur des Français ,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre-Secrétaire d'Etat au départe-  
ment de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics,

Vu les deux demandes adressées, le 20 Novembre 1836, au Préfet  
de la Haute-Marne, par le sieur GENY, au nom du sieur DANELLE, à  
l'effet d'obtenir : 1° un titre légal pour le maintien de l'usine  
à fer de Tempillon, appartenant à ce dernier et située dans la  
Commune de Ragecourt ; 2° la limitation du canal d'aménée des eaux  
de cette usine ;

Le plan d'ensemble produit à l'appui des dites demandes ;

Les certificats de publications et affiches, délivrés par les  
Maires des Communes de Chaumont, Vassy, Ragecourt et Montreuil-sur-  
Blaise ;

L'opposition du conseil municipal de la ville de Vassy, signi-  
fiée au Sous-Préfet de l'arrondissement de Vassy, par acte extra-  
judiciaire, du 19 Février 1839, les pièces produites à l'appui et  
notamment la copie d'un traité passé, le 18 Juillet 1829, entre le  
Maire de la Commune de Vassy et le sieur DANELLE, relativement à  
l'usage des eaux servant à faire mouvoir l'usine de Tempillon ;

L'opposition de plusieurs propriétaires de la Commune de Rage-  
court, signifiée par acte extrajudiciaire du 26 du dit mois de  
Juillet ;

Celle du conseil municipal de la commune de Ragecourt, signi-  
fiée par acte extrajudiciaire du 28 du même mois ;

La demande formée, le 1er Octobre 1846, par le sieur GENY,  
devenu propriétaire de l'usine de Tempillon, à l'effet d'obtenir  
l'autorisation d'ajouter un deuxième haut-fourneau à la dite usine

Les nouveaux plans d'ensemble et de détails produits à l'appu-  
de la demande ;

Les certificats de publications et affiches, délivrés par les  
Maires des Communes de Chaumont, Vassy, et Ragecourt-sur-Blaise ;

.....

L'avis du Conservateur des forêts, du 13 Novembre 1847 ;

L'arrêté préfectoral, du 5 Janvier 1849, autorisant le sieur GENY faire usage d'une chaudière et d'une machine à vapeur destinée à mettre en mouvement la soufflerie du haut-fourneau projeté ;

La lettre de l'Ingénieur des ponts et chaussées, du 10 Mars 1852 ;

Le procès-verbal de visite des lieux, dressé par cet Ingénieur, le 25 du même mois ;

Le rapport du même Ingénieur, du 20 Juin ;

Le projet de règlement d'eau et les trois plans joints à ce rapport ;

L'avis de l'Ingénieur en Chef, du 30 Septembre ;

Le procès-verbal de visite des lieux, dressé le 15 Février 1853, par l'Ingénieur en Chef des Mines ;

Le rapport du même Ingénieur, du 28 du même mois ;

Le plan joint à ce rapport ;

Le certificat délivré, le 2 Avril, par le maire de la commune de Ragecourt, concernant la seconde enquête, ouverte sur les propositions des ingénieurs des ponts et chaussées ;

L'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et <sup>de</sup> l'ingénieur en chef des mines des 20 et 22 du même mois ;

L'avis du Préfet, du 27 ;

La lettre de ce magistrat, même date ;

Le procès-verbal de reconnaissance, dressé le 8 Octobre par le sous-inspecteur des forêts ;

L'avis de l'inspecteur des forêts, du 12 ;

L'avis du conservateur, du 18 ;

L'avis du directeur général de l'administration des forêts, du 5 novembre ;

L'avis de la section de la navigation du conseil général des ponts et chaussées, du 30 du même mois ;

La lettre de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, du 24 décembre ;

La lettre du Préfet, du 26 ;

L'avis de la section de la navigation du conseil général des ponts et chaussées, du 11 janvier 1854 ;

L'avis du conseil général des mines, du 7 Avril ;

.....

Vu la loi du 21 Avril 1810 ;

Les lois du 20 Août 1790, 6 Octobre 1791, et l'arrêté du gouvernement du 9 Mars 1798 (19 ventôse an VI) ;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendue ;

AVONS DECRETE ET DECRETONS CE QUI SUIT :

Article 1er

Le sieur GENY est autorisé à maintenir en activité et à augmenter l'usine à fer de Tempillon qu'il possède sur le cours de la Blaise, commune de RAGECOURT (Hte-Marne).

La consistance de la dite usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

- deux haut-fourneaux, pour la fusion du mineral de fer ;
- les appareils de soufflerie nécessaires au roulement de l'usine
- un bocard avec son petouillet et sa caisse de relavage pour la préparation du mineral.

Une expédition de chacun des deux plans d'ensemble et de détail produite à l'appui de la demande sus-visée, du 1er Octobre 1846, restera annexée au présent décret.

Article 2.

Le régime des eaux est fixé ainsi qu'il suit :

§ 1er - Le niveau légal de la retenue est fixé à un mètre soixante cinq centimètres (1m 65) au-dessus du seuil des vannes de l'emplacement de décharge contigu à l'usine, ou à un mètre quatre cent soixante deux millimètres (1m 462) en contre-bas du socle du bâtiment de la soufflerie (angle sud-est), point pris pour repère provisoire.

§ 2 - Aux anciens ouvrages régulateurs, consistant en deux emplacements de décharge, dont l'un, composé de quatre vannes de trois mètres six cent quarante cinq millimètres (3m 645) de largeur ensemble, a son seuil situé à un mètre soixante cinq centimètres (1m 65) en contre-bas du niveau fixé pour la retenue, tandis que l'autre consiste en une vanne unique de quatre-vingt huit centimètres (0,88) de largeur, dont le seuil est placé à quatre-vingt treize centimètres (0m 93) au-dessus du même niveau, sera ajouté un déversoir en maçonnerie de cinq mètres (5m00) de longueur, qui sera établi sur la rive gauche du canal d'aménée de Tempillon, au point qui conviendra le mieux au propriétaire de cette usine.

Tous ces ouvrages auront leur crête arrosée au niveau du maximum de tension, indiqué au § 1er du présent article.

.../...

§ 3. - Dans les six mois qui suivront la notification du présent décret, le permissionnaire sera tenu de faire exécuter par qui de droit sinon d'exécuter par lui-même, le curage de son bief d'aménée, qui devra avoir désormais cinq mètres (5m 00) de largeur, à fond de cuvette, avec talus à quarante cinq degrés (45°), et pente longitudinale uniforme entre les deux usines. Le tracé des travaux sera fait par l'Ingénieur de l'arrondissement en présence des parties intéressées ou, au moins, elles préalablement averties.

§ 4. - Il sera posé près de l'usine, en un point qui sera désigné par l'Ingénieur, un repère définitif et invariable, du modèle adopté dans le Département; ce repère dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible, soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers qui ont intérêt à vérifier la hauteur des eaux.

Le permissionnaire ou son fermier seront responsables de la conservation du repère définitif, ainsi que des repères provisoires, jusqu'à la pose du repère définitif.

§ 5. - Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire ou son fermier seront tenus de lever les vannes de décharge, pour maintenir les eaux à ce niveau, et de les ouvrir au besoin, en totalité. Ils seront responsables de la surélévation des eaux tant que leurs vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manoeuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais à la diligence du maire de la commune, et ce sans préjudice de l'application des dispositions pénales dont ils seraient passibles, ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée, à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

§ 6. - Le permissionnaire ou son fermier seront tenus d'effectuer le curage à vif fond du bief de l'usine, dans toute l'amplitude du remous produit par la dite usine, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir et qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, si mieux n'aiment les riverains opérer ce curage eux-mêmes et à leurs frais, sauf l'application des règlements locaux actuellement existants ou à intervenir.

§ 7. - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

§ 8. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3

Le système d'épuration des eaux est déterminé ainsi qu'il suit :

.....

§ 1. - Le permissionnaire établira dans l'un ou l'autre des emplacements marqués P, Q, R, S, sur le plan d'ensemble, à son choix, des bassins d'épuration présentant ensemble une longueur d'au moins cent mètres (100m), une superficie de deux mille cinq cents mètres carrés (2.500m), et une capacité de trois mille mètres cubes (3.000m). Ces bassins auront leur fond horizontal et établi à un mètre vingt centimètres (1m 20) en contre-bas du déversoir de superficie ci-après mentionné.

Dans le cas où ils seraient construits en relief sur le sol, leurs digues d'enceinte devront être établies de manière à ne jamais laisser suinter les eaux troubles.

Elles seront gazonnées dans toutes les parties où cette mesure de précaution sera jugée nécessaire par le Préfet, sur le rapport des Ingénieurs des Mines, pour empêcher leur destruction lors des crues. Ces digues auront un mètre (1m 00) de largeur en couronne et s'élèveront de dix centimètres (0m 10) au-dessus du déversoir de superficie dont il sera parlé ci-après. Leur pied sera distant d'au moins un mètre (1 m 00) des berges des cours d'eau et des propriétés appartenant à des tiers.

§ 2. - Dans le cas où les eaux bourbeuses, pour arriver aux bassins d'épuration, devraient traverser la rivière ou une partie des dérivationnelles ne pourront faire qu'au moyen de tuyaux en fonte, ou de conduites en bois hermétiquement fermées.

§ 3. - Les eaux ne pourront sortir des bassins après les avoir parcourus, qu'en passant sur un déversoir de superficie, qui sera établi tout à l'aval.

Ce déversoir sera imperméable et construit en maçonnerie avec mortier hydraulique. La longueur sera de cinq mètres (5m 00) et son épaisseur de trente centimètres (0m 30). Son couronnement, formé de pierres de taille ou d'un madrier en chêne, sera arasé à dix centimètres (0m 10) en contre-bas des digues d'enceinte du bassin, ou du sol environnant, dans le cas où ce bassin y serait creusé.

§ 4. - Les bassins seront disposés de manière à recevoir toutes les eaux boueuses provenant de la préparation du minerai de fer, sans aucune exception, et de manière à ne recevoir que celles indispensables pour ce travail.

§ 5. - Ils seront curés à vif fond, au moins une fois par année et toutes les fois que les eaux sortiront troubles au-dessus du déversoir de superficie et que le dépôt boueux s'élèvera à trente centimètres (0m 30) de la surface de l'eau, cinquante mètres (50m) en amont du déversoir de superficie, ou à un mètre (1m 00) près de ce déversoir ; cette partie du bassin devant avoir une largeur de dix mètres (10m) au moins.

§ 6. - Lorsque le curage devra avoir lieu, le permissionnaire sera tenu d'en donner avis au maire de la commune de Ragecourt-sur-Blaise, qui dressera procès-verbal de cette opération, immédiatement après qu'elle aura été effectuée. Une expédition de ce procès-verbal sera adressée au Préfet du département.

§ 7. - Dans le cas où, lors du curage, le permissionnaire voudrait employer les digues d'enceinte, pour amener dans l'intérieur des bassins les voitures destinées au transport des boues, il ne pourrait le faire qu'après une déclaration expresse remise au secrétariat de la Mairie de Ragecourt ,

...

vingt-quatre heures au moins à l'avance et après que les boues des bassins auront été asséchées, de telle sorte qu'aucune partie d'eau ne puisse s'écouler des dits bassins par les brèches pratiquées aux digues d'enceinte.

§ 8 - Dans aucun autre cas que celui qui vient d'être mentionné, il ne pourra être pratiqué d'issues, même temporaires, dans une partie quelconque des bassins d'épuration et des canaux d'aménée des eaux de lavage ; tout le volume de ces eaux devant parcourir les bassins dans toute leur étendue.

§ 9 - Les matières terreuses provenant des curages, ainsi que les mines en terre destinées au lavage, devront être déposées sur la propriété du permissionnaire, ou sur d'autres terrains, avec le consentement des propriétaires, en des points tels qu'elles ne puissent jamais être entraînées par les eaux.

§ 10 - Le permissionnaire se soumettra, au surplus, à toutes les mesures qui pourraient être ordonnées par l'Administration, pour parvenir à une épuration plus complète des eaux provenant du lavage des minerais et pour garantir les propriétés riveraines des dégâts que leur causeraient les matières terreuses, dans le cas où les dispositions ci-dessus prescrites seraient reconnues insuffisantes.

§ 11 - Il sera civilement responsable de tous les dommages qui, à une époque quelconque, résulteraient du lavage du minéral dans son atelier de lavage. Il demeurera garant, en cas de location, du paiement des indemnités qui seraient dues à cet égard.

Article 4

Les travaux ci-dessus prescrits devront être terminés dans le délai d'un an au plus tard, à partir de la notification du présent décret.

Les travaux hydrauliques seront exécutés sous la surveillance de l'Ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement. Ceux relatifs à l'usine métallurgique proprement dite, le seront sous la surveillance de l'ingénieur des mines du département.

Ces Ingénieurs, dresseront, chacun en ce qui le concerne, procès-verbal, en triple expédition, de la vérification des ouvrages après leur achèvement.

Une expédition de chaque procès-verbal sera déposée aux archives de la commune de Ragecourt-sur-Blaise, une autre à celles de la préfecture du département et la troisième sera transmise au Ministre des travaux publics.

Article 5

L'opération du lavage cessera chaque année au 15 Avril et ne sera reprise qu'au 15 Octobre suivant, à moins que le permissionnaire n'ait été autorisé à la continuer ou à la reprendre, dans cet intervalle de temps, par un arrêté du Préfet.

Cette autorisation ne pourra être accordée que sous les conditions et dans les formes déterminées ci-après :

§ 1er - Le permissionnaire adressera au Préfet sa demande en continuation ou reprise des travaux de lavage, un mois avant le 15 Avril, ou avant l'époque à laquelle il désirera remettre son bocard et son patouillet en activité, dans le cas où le travail aurait été suspendu.

Cette demande sera transmise à l'Ingénieur des mines du département, lequel, dans les huit jours de la réception, se transportera sur les lieux à l'effet de vérifier, en présence du permissionnaire et du maire de la commune de Ragecourt-sur-Blaise, ou eux préalablement prévus, si les digues, déversoirs et autres<sup>+</sup> état et bien entretenus. Il constatera quelle est approximativement la capacité des bassins restant encore libres au-dessus de la surface des morées, pour recevoir de nouvelles boues de lavage. Il dressera, de ces vérifications et constatations, un procès-verbal dans lequel il consignera les observations qui auraient été faites par le maire de la commune et par le permissionnaire. + dépendances du bocard et du patouillet et des bassins d'épuration sont en bon état. Il transmettra sans délai ce procès-verbal au Préfet, avec son avis.

L'autorisation ne sera accordée que si la capacité libre des bassins de dépôt, lors de la visite de l'Ingénieur, a été trouvée à peu près égale au tiers au moins de leur capacité totale, et si le permissionnaire ou ses employés n'ont pas commis, dans le cours de l'année expirée, aucune contravention aux mesures réglementaires du présent arrêté, constatée par procès-verbaux des ingénieurs des mines, gardes-mines, garde champêtres ou autres fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et de la police des ateliers de lavage et des cours d'eau.

§ 2 - En cas de contraventions ou de plaintes reconnues fondées, l'autorisation, accordée en vertu du § précédent, sera retirée et le bocard, ainsi que le patouillet, seront mis en chômage par arrêté préfectoral.

§ 3 - Le recours devant le Ministre des travaux publics contre les arrêtés préfectoraux, rendus en vertu des paragraphes qui précèdent, ne sera pas suspensif.

#### Article 6

Le permissionnaire ne pourra augmenter son usine, en changer la nature, la transférer ailleurs, ni apporter aucune modification aux dispositions ci-dessus prescrites, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du gouvernement, dans les formes voulues par les lois et règlements.

#### Article 7

Il tiendra ses deux hauts-fourneaux en activité constante et ne pourra les laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'Administration.

.../...

Article 8

Il se conformera aux lois, décrets, ordonnances et règlements, existants ou à intervenir, sur le fait des usines, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'Administration, en ce qui concerne la police des usines et la sûreté des ouvriers.

Article 9

Il se soumettra également aux règlements intervenus ou à intervenir, sur les appareils à vapeur, ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés d'autorisation, concernant ceux établis dans l'usine.

Article 10

Aux termes de l'art. 36 du décret du 18 Novembre 1810, le permissionnaire fournira au Préfet, chaque année, et au Ministre des travaux publics, toutes les fois qu'il en fera la demande, des états certifiés des matières employées, des produits obtenus et des ouvriers occupés dans son établissement.

Article 11

En exécution de l'art. 75 de la loi du 21 Avril 1810, il paiera, à titre de taxe de permission, et pour une fois seulement, une somme de 200 Frs, qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement, dans le mois qui suivra la notification du présent décret.

Article 12

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas, pour l'exécution des travaux, aux dispositions ci-dessus prescrites, le Préfet pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et la destruction des ouvrages dommageables, quand il jugera que la mise en chômage ne pourrait en empêcher les inconvénients. La révocation de l'acte de permission sera poursuivie, en outre, ainsi que de droit.

Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées dans le cas où, après l'achèvement et la réception des travaux, le permissionnaire modifierait l'état des choses réglé par le présent décret, soit quant au régime des eaux, soit quant aux établissements métallurgiques. Toutefois, le Préfet n'ordonnera, dans ce cas, que la mise en chômage des parties de l'établissement métallurgique, qui auraient été modifiées ou ajoutées sans autorisation.

Les contraventions de toute nature seront d'ailleurs poursuivies conformément à l'article 77 de la loi du 21 Avril 1810.

Article 13

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, dans le cas où, pour l'exécution des travaux

.....



dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'administration jugera convenable de prendre des dispositions qui le privent, en tout, ou en partie, des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 14

Le présent décret sera publié et affiché dans la commune de Ragecourt-sur-Blaise, à la diligence du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans le délai d'un mois, à partir du jour où il aura été notifié à ce dernier.

Une expédition en sera, en outre, déposée aux archives de la dite commune.

Article 15

Notre Ministre, secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré par extrait, au Bulletin des lois.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1854

Signé, : NAPOLEON.

Par l'Empereur :  
Le Ministre Secrétaire d'Etat  
au Département de l'Agriculture,  
du Commerce et des Travaux Publics,  
Signé : P. MAGNE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : BOULAGE.

-----  
Le Préfet de la Haute-Marne,

ARRETE :

Le décret qui précède sera publié et affiché dans la Commune de Ragecourt-sur-Blaise aux frais du permissionnaire, à la diligence de l'autorité locale qui adressera, au Préfet, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

CHAUMONT, le 6 Août 1854.  
De FROIDEFOND.

Adressée à M. l'Ingénieur de l'Arrondissement du NORD pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

CHAUMONT, le 25 Août 1854.  
L'Ingénieur en Chef,  
Signature.

3<sup>e</sup> Bureau

Département de la Haute-Marne.

Rivière de B L A I S E  
non navigable ni flottable.

A R R E T E

du 15 Octobre 1883.

Commune de  
RACHECOURT-sur - BLAISE.

Nous, Préfet du Département de la Haute-Marne,

Sur le rapport de l'Ingénieur en Chef des Ponts & Chaussées

Vu la pétition en date du 10 Octobre 1881, par laquelle M. CAPITAIN GENY a demandé la révision du décret du 8 Juillet 1851 portant réglementation du régime hydraulique de l'usine à fer de Tampillon qu'il possède à Rachecourt-sur-Blaise sur une dérivation de la rivière de Blaise ;

Vu la décision de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 23 Décembre 1881 ;

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément aux circulaires des 19 thermidor AN VI 16 Novembre 1834 et 23 Octobre 1851, et notamment :

Les procès-verbaux des enquêtes prescrites par nos arrêtés des 13 Janvier 1882 et 31 Juillet 1883 ;

Les observations présentées ;

L'avis de M. le Maire de RACHECOURT-sur-Blaise ;

Le procès-verbal de visite des lieux et les rapports dressés par les Ingénieurs des Ponts & Chaussées, les 19 Mai, 28-30 Juillet, 10-11 Octobre 1883 ;

Le plan des lieux et les profils y annexés ;

Vu les lois des 20 Août 1790, 6 Octobre 1791, et l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse An VI ;

Vu le décret du 25 Mars 1852 ;

Considérant que le projet de règlement présenté par MM. les Ingénieurs du Service Hydraulique paraît concilier tous les intérêts en présence ; que la retenue proposée ne saurait guère être réduite sans nuire à l'usine, de même qu'il ne serait pas possible de la surélever sans porter préjudice aux propriétés riveraines ,

A R R E T O N S :

Article 1er. - Est maintenue en activité, conformément aux dispositions qui suivent, l'usine métallurgique de Tampillon, composée d'un haut-fourneau et d'un bocard que M. CAPITAIN GENY possède sur une dérivation de la Blaise, dite le Canal des Usines dans la Commune de RACHECOURT-sur-BLAISE.

.....

Article 2. - Le niveau légal de la retenue est fixé ;

- 1° - près de l'usine, à 0<sup>m</sup> 909 (neuf cent neuf millimètres) en contre-bas du socle du bâtiment de la soufflerie (angle sud-est) près de la vanne motrice du fourneau de Tampillon, point pris pour repère provisoire ;
- 2° - près de la vanne de décharge située à 772m en amont de l'usine à 0<sup>m</sup> 689 (six cent quatre vingt neuf millimètres) en contre-bas du repère provisoire ci-dessus désigné.

Article 3. - Les ouvrages régulateurs de la retenue comprendront :

- 1° - un déversoir de 5m 00 (cinq mètres) de longueur à établir sur la rive gauche du canal d'aménée de Tampillon au point qui conviendra le mieux au permissionnaire, mais autant que possible en tête du Canal de décharge qui correspond à la 2<sup>e</sup> vanne d'amont ci-après désignée ; sa crête en pierre de taille sera suivant la position qu'il occupera arasée à l'un des niveaux de retenue ci-dessus défini.
- 2° - Un empellement de décharge existant près de l'usine et de 3m 6 (trois mètres soixante centimètres) de largeur libre ; sa crête sera arasée au niveau légal correspondant et son seuil sera placé à 2m 439 (deux mètres quatre cent trente neuf millimètres) en contre-bas du repère provisoire ; la hauteur des vannes sera, par conséquent de 1m 53 (un mètre cinquante trois centimètres).
- 3° - une vanne de décharge établie en tête d'un canal de dérivation situé à 772m (sept cent soixante douze mètres) en amont du premier empellement ci-dessus désigné ; sa largeur est de 0m 89 (quatre vingt neuf centimètres), sa crête sera arasée au second niveau légal sus-mentionné et son seuil est placé à 2m 379 (deux mètres trois cent soixante dix neuf millimètres) en contre-bas du repère provisoire ; sa hauteur sera par conséquent de 1m 69 (un mètre soixante neuf centimètres).

En cas de reconstruction de l'empellement situé près de l'usine son seuil devrait être abaissé de 0<sup>m</sup> 22 (vingt deux centimètres) en contre-bas du niveau actuel, ce qui porterait la hauteur des vannes à 1m 75 (un mètre soixante quinze centimètres).

Article 4. - Les vannes de décharge seront munies d'appareils qui permettent de les lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux et dont la manoeuvre puisse être faite aisément par un homme seul .

Une passerelle insubmersible établie le long de ces vannes en rendra l'accès facile en tous temps.

Article 5. - Les canaux de décharge seront disposés et entretenus de manière à embrasser complètement les ouvrages auxquels ils font suite et à écouler facilement toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter.

Article 6. - Les terrains de rive gauche et de rive droite à une certaine distance des bords du bief étant en contre-bas de la retenue devront être protégés par des digues de 0m 30 (cent trente centimètres)

.....

au moins de hauteur au-dessus du niveau de la retenue et de 0<sup>m</sup> 60 (soixante centimètres) de largeur en couronne avec talus à trois de base par deux de hauteur. Ces digues seront établies et entretenues par le permissionnaire sur son terrain et sur ceux des tiers qui l'en requerraient ou l'y autoriseraient ; elle devront être étanches et en cas d'étanchéité incomplète, munies à leur pied de fossés d'assainissement rendant les eaux d'infiltration dans le sous-bief ou canal de décharge.

Article 7. - Il sera posé près de l'usine, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par l'Ingénieur chargé de dresser le procès-verbal de récolement, un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département. Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux, et visible aux tiers intéressés.

Le permissionnaire ou son fermier seront responsables de la conservation du repère définitif, ainsi que des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

Article 8. - Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire ou son fermier seront tenus de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau, et de les ouvrir au besoin en totalité. Ils seront responsables de la surélévation des eaux, tant que leurs vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manoeuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais, à la diligence du Maire de la Commune, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales dont ils seraient passibles, ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée, à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

Article 9. - Toute les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, le permissionnaire ou son fermier seront tenus d'effectuer le curage à vif fond et à vieux bords du bief de la retenue, dans toute l'amplitude du remous sauf l'application des règlements ou des usages locaux, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

<sup>1</sup> Les dits riverains pourront d'ailleurs, lorsque le bief ne sera pas propriété exclusive des permissionnaires, opérer, s'ils le préfèrent, le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun en droit soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Article 10. - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 11. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.....

Article 12. - Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs ; ils devront être terminés dans le délai de six mois à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément à l'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en deux expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la préfecture, la seconde à la mairie du lieu.

Article 13. - Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance du permissionnaire ou de mettre son usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, toute cause de dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire formerait quelque entreprise nouvelle ou changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé.

Article 14. - Le permissionnaire ou son fermier ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente permission, tous droits antérieurs réservés.

Article 15. - Tous les règlements antérieurs au présent sont et demeurent rapportés.

Article 16. - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique et à M. le Maire de RACHECOURT-sur-BLAISE, chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

M. le Maire de RACHECOURT-sur-BLAISE en notifiera au permissionnaire une copie, sur papier timbré et en déposera une autre aux archives de la mairie de la dite commune.

Une expédition en sera en outre adressée à M. Le Ministre de l'Agriculture, conformément aux prescriptions de la circulaire du 27 Juillet 1852.

CHAUMONT, le 15 Octobre 1883.

Le Préfet de la Haute-Marne,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé: Jean-Louis MARCAIS.

COMMUNE  
de Rachecourt-sur-Blaise

RIVIÈRE  
de Blaise (Déviation dite  
« Le Canal de Usines »)

Usine  
du Campillon.

## RÈGLEMENT D'EAU.

### PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT.

Le Onze Octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Nous soussigné, Ingénieur des Ponts et Chaussées,

Vu l'Arrêté préfectoral en date du 15 Octobre 1890, portant réclamation  
du régime hydraulique de l'usine à feu de Campillon qui M. Capitain Sény  
possède à Rachecourt-sur-Blaise, sur une dérivation de la rivière de Blaise.

Vu notamment l'article 19 portant que les travaux prescrits  
devront être terminés dans le délai de six mois  
à dater de la notification,

Nous sommes rendu à Rachecourt-sur-Blaise pour procéder au procès-  
verbal de récolement desdits travaux.

Par lettre en date du 5 Octobre 1890 nous avons fait connaître à M. le  
Maire de la Commune de Rachecourt l'époque et l'objet de cette  
visite, en le priant de donner à cet avis toute publicité, et de prévenir  
spécialement :

Tout avons nous même prévenu directement M.  
Capitain Sény propriétaire de l'usine.

Étaient présents :

M. Capitain Sény propriétaire  
(M. le Maire ne s'est pas présenté, ni personne pour  
le remplacer)

Et, en présence des personnes susdénommées, nous avons constaté ce qui suit :

PRESCRITES.	EXÉCUTÉES.
<p align="center"><b>Art. 2.</b></p> <p>Le niveau légal de la retenue est fixé :</p> <p>1<sup>o</sup> — près de l'usine à 0<sup>m</sup>.500 (cinq cent cinquante millimètres) en contre-bas de l'axe du bâtiment de la soufflerie (angle sud-est), près de la vanne métrique du puits de Campillon, point fixé pour repère provisoire.</p> <p>2<sup>o</sup> — près de la vanne de décharge située à 4<sup>m</sup>.40 en amont de l'usine à 0<sup>m</sup>.680 (six cent quatre-vingt-huit millimètres) en contre-bas du repère provisoire et dessus désigné.</p>	<p>Le repère défini ci-dessus existe toujours.</p>
<p align="center"><b>Art. 3.</b></p> <p>Les ouvrages réédifiés de la retenue comprennent :</p> <p>1<sup>o</sup> — Un déversoir de 5.00 (cinq mètres) de longueur à établir sur la rive gauche du canal d'amenée de Campillon au point qui conviendra le mieux au permissionnaire, mais autant que possible en tête du Canal de décharge qui correspond à la 2<sup>e</sup> vanne d'amont ci-dessus désignée; sa crête en pierre de taille sera, suivant la position qu'il occupera, au-dessus ou au-dessous du niveau de retenue ci-dessus défini.</p> <p>2<sup>o</sup> — Un empièvement de décharge constant près de l'usine et de 3.00 (trois mètres cinquante centimètres) de largeur totale. Sa crête sera établie au niveau légal correspondant et son seuil sera élevé à 2.430 (deux mètres quatre cent trente neuf millimètres) en contre-bas du repère provisoire, la hauteur des vannes sera par conséquent de 1.55 (un mètre cinquante-cinq centimètres).</p>	<p>Un déversoir de 5.00 de longueur est établi sur la rive gauche, immédiatement en amont de l'empièvement de décharge d'aval existant près de l'usine.</p> <p>La crête de ce déversoir est à 0<sup>m</sup>.300 en contre-bas du repère provisoire.</p>
<p>3<sup>o</sup> — Une vanne de décharge établie en tête d'un canal de dérivation situé à 4<sup>m</sup>.40 (quatre cent quarante mètres) en amont de l'empièvement et dessus désigné; sa largeur est de 0<sup>m</sup>.80 (huit cent cinquante centimètres); sa crête sera élevée au-dessus du niveau légal sus-mentionné et son seuil sera placé à 0<sup>m</sup>.340 (trois mètres quatre cent quarante millimètres) en contre-bas du repère provisoire; sa hauteur sera par conséquent de 1.50 (un mètre cinquante centimètres).</p> <p>En cas de reconstruction de l'empièvement situé près de l'usine son seuil devra être abaissé à 0<sup>m</sup>.22 (deux cent vingt centimètres) en contre-bas du niveau actuel, ce qui réduira la hauteur des vannes à 1.40 (un mètre quarante centimètres).</p>	<p align="center"><b>Exécute</b></p> <p>Cette vanne existe toujours. Sa largeur entre des montants est bien de 0<sup>m</sup>.80; mais sa largeur libre entre les ailes, n'est réellement que de 0<sup>m</sup>.70. Le seuil est bien au niveau fixé ci-dessus; mais la crête est à 0<sup>m</sup>.40 en contre-bas du niveau fixé, de sorte que la hauteur totale est de 1.50 au lieu de 1.50.</p> <p>Cette vanne n'a pas été modifiée.</p>
<p align="center"><b>Art. 4.</b></p> <p>Les vannes de décharge seront munies d'appareils qui permettent de les lever au-dessus du niveau des eaux hautes, tant et sous la manœuvre, puisse être faite indistinctement par un homme seul.</p> <p>Une passerelle indéterminée établie le long de ces vannes leur permettra d'être passés en tout temps.</p>	<p align="center"><b>Exécute</b></p> <p>Exécute, sauf pour la petite vanne d'amont qui n'a pas été modifiée.</p>
<p align="center"><b>Art. 5.</b></p> <p>Les canaux de dérivation seront disposés et entretenus de manière à empêcher complètement les ouvrages amont de se faire suite et à éviter le débordement des eaux sur les ouvrages suivants.</p>	<p align="center"><b>Exécute</b></p>

DISPOSITIONS

PRESCRITES.

EXÉCUTÉES.

Art. 6.

Les terrains de rive gauche et de rive droite d'un certain  
 distance des bords de l'écoulement en contre bas de la retenue, devront être  
 protégés par des digues de 0.30 (trois décimètres) ou moins de  
 hauteur au dessus du niveau de la retenue et de 0.30 (trois  
 décimètres) de largeur en couronne avec talus à l'ord. de bas  
 sans courbe de hauteur. Ces digues seront établis et entretenus  
 par le concessionnaire ou son fermier et sur ceux des bords qui le  
 requerront ou l'y autoriseront, elles devront être blanchies et en  
 cas d'échouerie incomplète, munies à leur pied de fossés d'assai-  
 nissement pendant les années d'infiltration dans le sous-bief ou  
 Canal de décharge.

Art. 7.

Il sera fait près de l'usine au frais du concessionnaire  
 en un point qui sera désigné par l'ingénieur chargé de dresser le  
 procès-verbal un repère définitif et invariable  
 du modèle adopté dans le département.  
 Ce repère dont la cote indiquera seul le niveau légal de  
 la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de  
 l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur  
 des eaux, et visiter aux bords intéressés.  
 Le concessionnaire ou son fermier seront responsables  
 de la conservation de ce repère définitif ainsi que des repères  
 provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

Les digues ont été exécutées en différents  
 points et la situation actuelle n'a rien de  
 présent. Sans lieu à aucune réclamation.

Le système de repère comprend:  
 1° - Une barre de fer horizontale de 0.30 de longueur  
 scellée dans l'angle du mur d'amont, devant s'appuyer au  
 dessous dont le rebord est au niveau légal de la retenue.  
 2° - Une barre en fer de taille placée à gauche du  
 rebord. Le dessus de cette barre se trouve à 0.30 au  
 dessus du niveau légal. est marqué. (R.H.)

Et, après avoir donné lecture du présent procès-verbal aux personnes  
 présentes, nous les avons invitées à le signer avec nous.

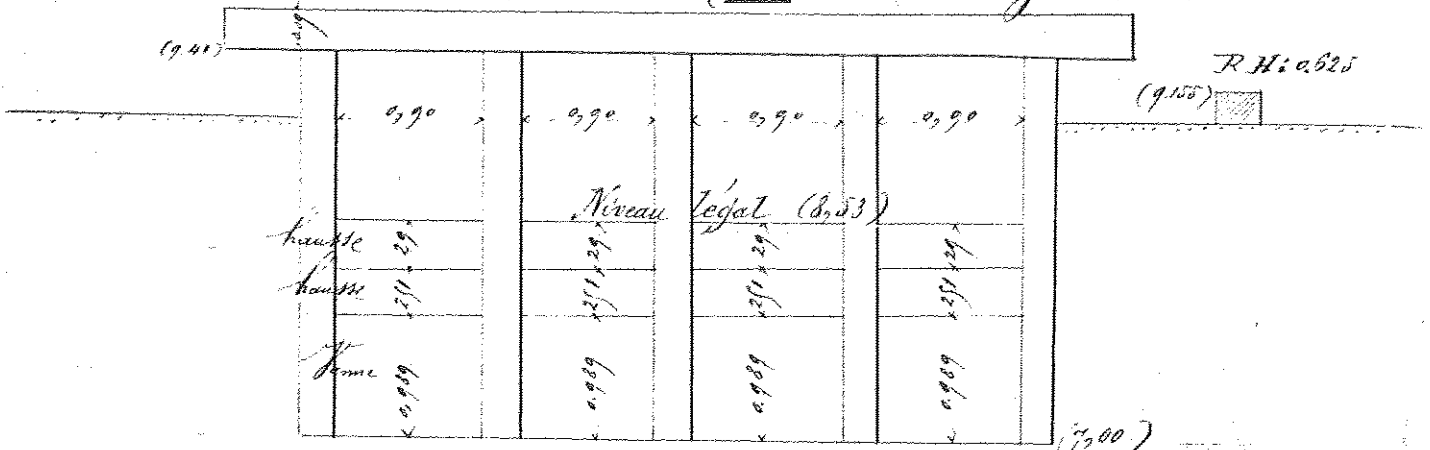
*[Signature]*

Et nous avons clos le présent procès-verbal. à Rachecourt le onze Octobre 1880.  
 L'Ingénieur  
*[Signature]*

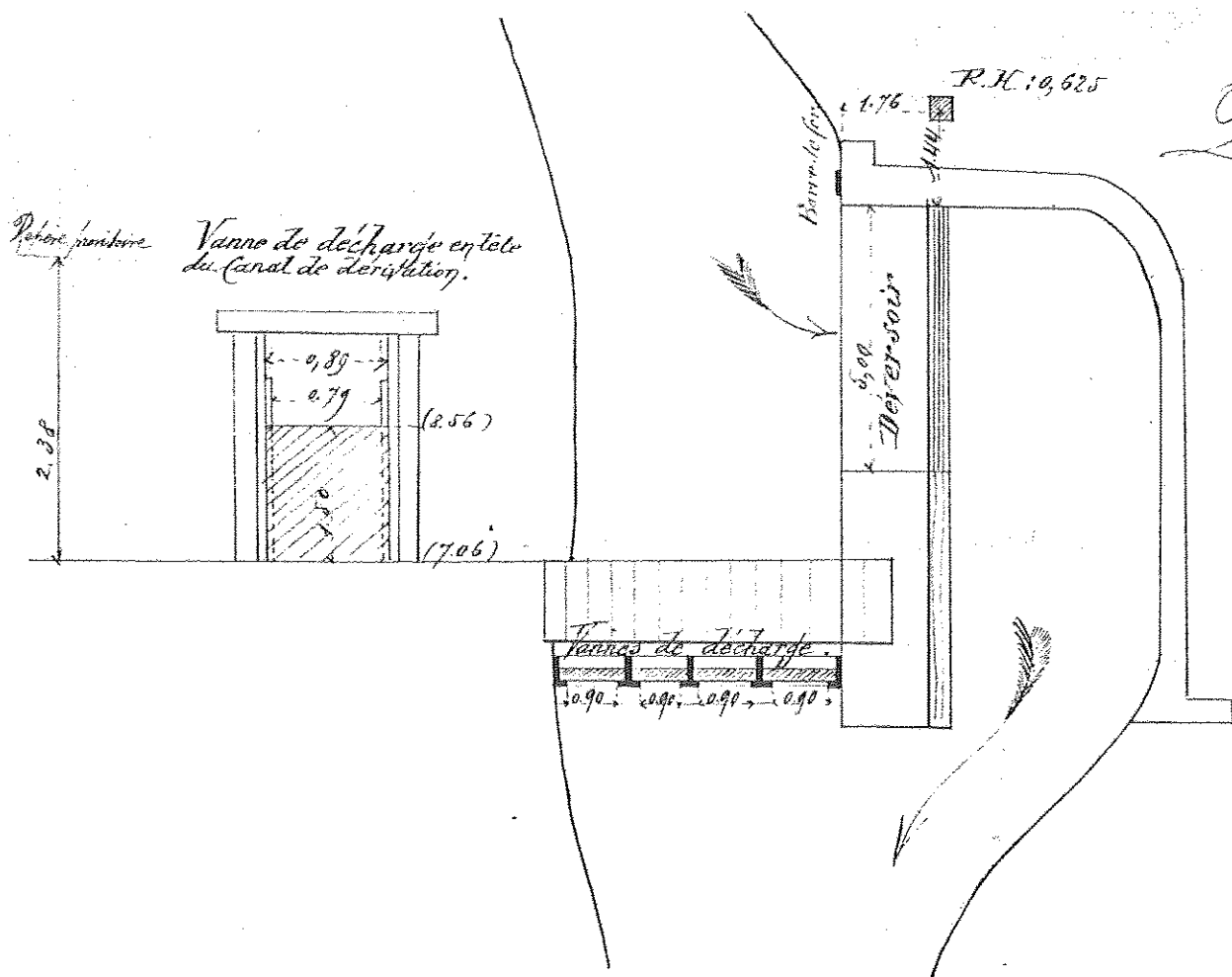


OBSERVATIONS ET AVIS.

Elevation du vannage.



Plan



Et avant comme que les travaux exécutés ne diffèrent que d'une manière insignifiante des dispositions prescrites, sans qu'il puisse en résulter le moindre inconvénient pour l'écoulement des eaux dans le bief de dérivation.

Le présent procès-verbal, dressé en triple expédition, a été signé

le 20 Décembre 1890.

Sous-Indicé

E. Lefevre